

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
10/04/98

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses régionales d'assurance maladie

MM. les Directeurs
des Caisses générales de sécurité sociale

Pour attribution

Réf. :
DRP n° 15/98

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :
Classement, en matière de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, des unions régionales des caisses d'assurance maladie.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Josiane LEONCIA

Téléphone :

01 45 38 60 36

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses régionales d'assurance maladie

10/04/98

Origine :
DRP

MM. les Directeurs
des Caisses générales de sécurité sociale

Pour attribution

N/Réf. : DRP - JAL/NM - n° 15/98

Objet : Classement en matière de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles des unions régionales des caisses d'assurance maladie.

L'*ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996* portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale, a institué dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, une union régionale des caisses d'assurance maladie (cf. article L. 183-1 du Code de la sécurité sociale).

En application de ce texte, l'union régionale des caisses d'assurance maladie est chargée de définir dans son ressort territorial une politique commune de gestion du risque notamment dans le domaine des dépenses de soins de ville, et de veiller à sa mise en oeuvre (article L. 183-1 du Code de la sécurité sociale).

L'article R. 183-19 du Code de la sécurité sociale introduit par le *décret n° 97.630 du 31 mai 1997* relatif aux unions régionales des caisses d'assurance maladie indique que "chaque union régionale des caisses d'assurance maladie est classée dans la catégorie de la caisse d'assurance maladie la plus élevée dans sa circonscription, et au moins en catégorie B, par référence aux dispositions conventionnelles nationales en vigueur pour les personnels des organismes du régime général de sécurité sociale".

En conséquence, en raison de leur mission : consistant à définir une politique de gestion du risque, et du statut de leur personnel répondant aux dispositions conventionnelles nationales en vigueur pour le personnel des organismes du régime général de sécurité sociale, les unions régionales des caisses d'assurance maladie doivent être classées en matière de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles sous le numéro de risque 75.3 AA "Activités générales de sécurité sociale" relevant du Comité Technique National des Activités du Groupe Interprofessionnel dont le taux obligatoirement collectif s'élève actuellement à 1,20.

**Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD